

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

## Note d'informations n° 104 du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018

### SOLDES D'HIVER

Les soldes d'hiver commencent bientôt (du 9 janvier au 19 février 2019). Voici les règles à respecter par les commerçants :

- Vous ne pouvez proposer que des produits ayant déjà été mis en vente en magasin. Ces produits doivent avoir été payés depuis au moins un mois.
- Vous ne pouvez pas vous réapprovisionner spécifiquement pour les soldes. Cela signifie que vous ne pouvez mettre en soldes que les produits qui se trouvent déjà dans vos stocks existants.
- Vous devez mentionner quels produits sont soldés. Ces articles en solde doivent être bien distingués d'éventuels articles non soldés. En effet, vous n'avez pas l'obligation de solder tous vos produits.
- Le prix de référence et le nouveau prix doivent être indiqués sur les étiquettes des produits soldés. A minima, vous pouvez ne faire figurer que le pourcentage de réduction consenti. Pour un article soldé, la réduction consentie peut aller jusqu'à la vente à perte.
- Vous ne pouvez pas utiliser le mot « soldes » pour qualifier des opérations commerciales en dehors des périodes fixées par le Code du commerce (soldes d'été et d'hiver).
- Les articles soldés bénéficient des mêmes garanties que les autres. Cela signifie qu'ils doivent être remboursés ou échangés en cas de défaut de fabrication non apparent. Par contre, si l'article ne convient plus au client ou n'est pas à la bonne taille, vous n'avez pas l'obligation de le reprendre.
- Que l'article soit soldé ou non, le client qui a acheté votre produit à distance (sur Internet ou par téléphone) peut vous le retourner dans un délai de 14 jours à compter de la livraison.

### SOCIAL

Retraite : Plusieurs réformes entrent en application dès le 1er janvier 2019 et concernent la retraite complémentaire : tout d'abord la fusion AGIRC-ARRCO : disparition du régime cadre et non cadre pour un régime unifié. Conséquence : disparition de certaines cotisations au profit d'autres.

Également, les personnes nées durant ou après l'année 1957 et qui choisiront de faire valoir leurs droits retraite dès leur taux plein atteint à partir de 62 ans, verront aussi leurs retraites complémentaires AGIRC et ARRCO minorées de 10% durant 3 ans, et cela jusqu'à leurs 67 ans maximum. Il est possible d'échapper à ce malus en travaillant 4 trimestres civils en plus, ce qui reviendra à repousser sa date à 63 ans au lieu de 62 ans pour une personne ayant atteint son taux plein à cet âge-là.

### ECONOMIE

Indice des loyers commerciaux (ILC) 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 113,45

Variation sur 1 an : +2,41 %

Variation sur 3 ans : +4,68 %

Variation sur 9 ans : +12,09 %

Les autres indices sont disponibles sur note site à l'adresse <http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/>

**Alain CARLES et toute l'équipe de AUDIT EURO CONSEIL vous adressent leurs meilleurs vœux pour une année 2019 toute en réussites, bonheurs et santé pour vous et ceux qui vous sont chers.**

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : [www.auditeuroconseil.com](http://www.auditeuroconseil.com) – Facebook : [facebook.com/AuditEuroConseil](https://www.facebook.com/AuditEuroConseil) – Twitter : [twitter.com/auditeuro](https://twitter.com/auditeuro)

**Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.**